

LA PROTECTION DES FEMMES EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ

Par Daniela-Anca Deteşeanu

Motto:

« C'est probablement plus dangereux d'être femme qu'être soldat dans un conflit armé » (Patrick Cammart, ex-Commandant de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo – MONUC)

1. INTRODUCTION

Les évolutions de la vie internationale dans le siècle passé ont apporté des changements dramatiques, notamment à la structure même de la guerre. De nos jours, on parle non seulement des conflits armés internationaux, mais aussi des conflits armés non internationaux, des conflits armés internationalisés, des « nouveaux conflits » ou de la guerre asymétrique. Ce qui est cependant resté une constante dans ces tourments est la position des femmes et, plus précisément encore, la position de la femme comme une des victimes les plus affectées par la guerre. Les femmes et les enfants forment la majorité des populations civiles, souvent déplacées ou réfugiées¹. Les statistiques sont révélatrices et effrayantes en même temps. Selon des estimations, les femmes représentent en temps de guerre environ 80% des pertes en vies humaines et, au niveau mondial, 80% des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays sont des femmes et des enfants. Durant le conflit armé, qu'il soit international ou non international, les femmes souffrent non seulement des maux qui touchent l'ensemble de la population civile, mais elles sont aussi les « victimes privilégiées de violations spécifiques et graves du droit international humanitaire »², comme le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la prostitution forcée, *etc.* Même si les violences sexuelles affectent tant les femmes que les hommes, les femmes sont décidément plus visées, et sont, par ailleurs, exposées à des risques supplémentaires, comme la grossesse forcée³. De plus, ce qui est devenu un trait inquiétant de ces nouvelles guerres est que ces actes ne se produisent pas de manière sporadique, mais de plus en plus souvent comme des véritables attaques systématiques, conçues comme des stratégies militaires ayant pour but de détruire, terroriser, humilier ou faire déplacer des communautés entières. On peut parler de la violence sexuelle comme arme de guerre. Les statistiques des Nations Unies montrent que plus de

¹ LINDSEY-CURTET, C., TERCIER HOLST-RONESS, FI., ANDERSON, L., « Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés - Un guide pratique du CICR », CICR, novembre 2004.

² *Ibid.*

³ De THAN, C., SHORTS, E., « International Criminal Law and Human Rights », Thomson, Sweet & Maxwell, 2003, p. 347.

500.000 femmes ont été violées pendant le conflit du Rwanda. Au début des années 1990, entre 20.000 et 50.000 femmes ont subi des violences sexuelles en Bosnie-Herzégovine. On a estimé que, durant le conflit de Sierra Leone, plus de 50.000 des femmes ont été des déplacées internes et ont subi des violences sexuelles par les combattants armés, les chiffres montant jusqu'au 64.000.

Après le conflit, les femmes souffrent toujours des conséquences dramatiques découlant de leur statut et, le plus souvent, du fait qu'elles ont été victimes des violences sexuelles. Pendant et après la guerre, leur rôle dans la famille et dans la société change dramatiquement, restant le seul soutien de la famille, ou bien au contraire, étant rejetées de leur milieu. Dans certaines sociétés, le fait d'être victime d'un viol entraîne des conséquences extrêmes, qui incluent l'ostracisme et la perte d'un « statut marital »⁴.

L'objet de cette étude est d'ouvrir une perspective globale sur le cadre juridique international tendant à protéger les femmes en temps de conflit armé. L'analyse prendra en compte le cadre général de protection, couvert par les règles de Droit international des droits de l'homme en matière de protection des femmes, mais se concentrera sur « le noyau dur » de cette protection, respectivement sur les normes juridiques destinées spécifiquement à la protection des femmes en temps de conflit armé, respectivement les normes de Droit international humanitaire, et les normes plus récentes d'incrimination de la violence, y compris la violence sexuelle, envers de femmes en temps de conflit arme, couvert par le Droit international pénal. Finalement, l'article n'a pas pour but de présenter d'une manière exhaustive le cadre normatif international ou les divers systèmes régionaux sur la protection des femmes, mais plutôt de crayonner la structure générale des normes de protection dans la matière. Plus spécifiquement, seront prises en compte les instruments et les actions spécifiques menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et, concernant les actions régionales, sera analysé - à titre d'exemple - le cas du Conseil de l'Europe, comme organisation internationale régionale spécialisée dans le domaine des droits de l'homme⁵.

2. GARANTIES SPECIFIQUES EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le régime juridique spécifique de protection des femmes a évolué sur deux grands paliers - Droit international des droits de l'homme et Droit international humanitaire. Si les règles du Droit international des droits de l'homme s'appliquent dans des circonstances

⁴ *Ibidem.*

⁵ - sur une analyse de la protection des droits de l'homme au sein de l'Union européenne, voir, dans cet ouvrage, la contribution de F. MEDJOUBA.

normales, et le Droit international humanitaire s'applique dans des situations exceptionnelles (état de guerre, conflit armé international ou non international), étant *lex specialis*, force est de constater que la pratique, la jurisprudence et la doctrine internationale⁶ consacrent la règle selon laquelle ces deux branches de droit ne s'excluent pas, leur action étant régie par le principe *specialia generalibus derogant*. Pendant un conflit armé, quelque soit sa nature, les règles du Droit international de droit de l'homme restent toujours applicables, mais à ces règles s'ajoutent les normes spéciales de protection du Droit international humanitaire. Les études de la doctrine en la matière dévoilent que : « Il existe une pratique abondante des Etats qui montre que le Droit des droits de l'homme doit être appliqué en temps de conflit armé »⁷. Les documents rédigés par les organisations internationales vont dans le même sens⁸, de nombreuses prises de position des organes onusiens condamnent les « violations [graves, massives] des droits de l'homme » en référence, par exemple, aux situations de l'ex-Yougoslavie, Afghanistan, Haïti, Sierra Leone, Soudan, Ouganda.

2.1. Garanties générales en vertu du Droit international des droits de l'homme

Le Droit international des droits de l'homme connaît des réglementations spécifiques concernant les femmes, tout en partant du constat qu'elles représentent, *de facto*, une catégorie vulnérable - dans certains sociétés et dans certains contextes, même sans aucun lien avec les situations du conflit armé -, étant soumises, par exemple, à des divers formes de discrimination ou à la violence domestique. Le mouvement féministe, réaffirmé avec force après la Seconde Guerre Mondiale, l'émergence des organisations internationales et la participation accrue des ONGs à la vie internationale ont favorisé le processus normatif international - certes, restreint et catégoriel - dans le cadre duquel on peut distinguer un certain régime de protection centré sur les femmes et leurs besoins spécifiques. Les normes de protection des femmes dans le Droit international des droits de l'homme et le Droit international humanitaire ont évolué parallèlement, sous les pressions des réalités sociales, au niveau intra- étatique (différentes formes de discriminations, violence domestique, mutilations génitales, esclavage sexuel, conflits armés non- internationaux etc.), comme inter- étatique (traite des femmes, esclavage sexuel, conflits armés internationaux).

⁶ Voir, en ce sens, CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil*, 1996 (I), § 25: « La protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre [...] ». Dans le même sens, HENCKAERTS, J-M., DOSWALD-BECK, L., *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 395.

⁷ HENCKAERTS, J-M., DOSWALD-BECK, L., *op. cit.*, p. 400.

⁸ Par exemple, la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1970, prévoit que : « les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé ».

2.1.1. Droit international des droits de l'homme et protection des femmes

Certes, les femmes jouissent de la protection offerte par les réglementations générales en matière des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, si la spécificité des droits civils et politiques impose que le « bénéfice » de ces droits soit accordé d'une manière générale, le principe de non-discrimination sur le critère de sexe étant entièrement opérant⁹, en ce qui concerne les droits économique, sociaux et culturels, même si la non-discrimination sur le critère de sexe joue¹⁰, force est de constater que la spécificité de certains droits a imposé une réglementation particulière, compte tenu de la situation de femmes. Ces premières préoccupations sur la situation spécifique des femmes ont trouvé une consécration normative dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant les conditions de travail : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment: [...] (i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail » (art. 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), et la situation des mères salariées : « une protection spéciale doit être accordée [...] pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates » (art. 10 du même Pacte).

Au niveau régional européen, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la réglementation a suivi une évolution similaire, respectivement une consécration générale des droits et libertés fondamentaux civils et politiques qui bénéficient également aux femmes et aux hommes. La

⁹ - voire le principe général de non-discrimination consacré par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, art. 2 alin. 1 : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Voir également, dans le même Pacte, l'art. 3 : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte ».

¹⁰ - de même, voire art. 2 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » et, similairement, l'art 3 du même Pacte, le principe de l'égalité entre l'homme et la femme : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte ».

Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales¹¹ impose le principe de non-discrimination sur le critère du sexe, par rapport aux droits consacrés par la Convention¹² pour que, ultérieurement, le Protocole no. 12 à la Convention impose une interdiction générale de la discrimination, rapportée à l'ensemble des droits conférés par la législation nationale des Etats parties au Protocole¹³. Comme dans le cas du système universel, les droits économiques, sociaux et culturels ont été consacrés dans des traités distincts. La Charte Sociale Européenne¹⁴, ultérieurement la Charte Sociale Européenne (révisée)¹⁵ prévoient quelques règles spécifiques de protection visant les femmes¹⁶.

On peut observer que les règles juridiques consacrées spécifiquement aux les femmes, tels que prévues dans les traités générales en matière des droits de l'homme, soit universelles, soit régionales¹⁷, abordent quelques aspects pointus, voir la discrimination, le régime de travail et les droits afférents, la protection de la maternité etc.

A partir des années '60, dans le contexte de la décolonisation et de l'affirmation de courant tiers-mondiste, y inclus au sein de l'ONU, le discours sur la condition de la femme s'accroît, et, consécutivement, augmente la réglementation internationale dans la matière. C'est la période quand est adopté la Convention de Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸. Complément nécessaire de la

¹¹ - traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Rome, le 4 novembre 1950, entré en vigueur le 3 septembre 1953.

¹² - voir art. 14 de la Convention, selon lequel : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

¹³ - voir le Protocole no. 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales traité ouvert à la signature à Rome, le 4 novembre 2000, entré en vigueur le 1 avril 2005, sur l'interdiction générale de la discrimination, selon lequel : « 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. 2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1 ».

¹⁴ - ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Turin, le 18 octobre 1961, entrée en vigueur le 26 février 1965.

¹⁵ - ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 3 mai 1996, entrée en vigueur le 1er juillet 1999.

¹⁶ - voir, à titre d'exemple, Partie I, point 8 de la Charte Sociale Européenne (révisée) : « Les travailleuses, en cas de maternité, ont droit à une protection spéciale », point 20 : « Tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe », art. 4, consacrent le droit à une rémunération équitable: « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent: (3) à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale », l'art. 8 - le droit des travailleuses à la protection de la maternité, l'art. 20 - droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe, l'art. 26 - le droit à la dignité au travail etc.

¹⁷ - voir la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme, le Pacte de San José, adoptée à Costa Rica, le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, ou le Protocole à la Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples, concernant les droits des femmes, entré en vigueur le 25 novembre 2005.

¹⁸ - adoptée à New York le New York, 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le résultat du travail de la Commission de la condition de la femme, organe fondé en 1946 par les Nations Unies, ayant pour but d'examiner la situation des femmes et de promouvoir leurs droits. La Convention réaffirme les principes de non-discrimination fondée sur le sexe, l'égalité entre la femme et l'homme, le droit des femmes de jouir effectivement de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux, imposant aux Etats des obligations en ce sens. Le premier article de la Convention prévoit que « aux fins de la présente Convention, l'expression „discrimination à l'égard des femmes” vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». La réglementation conventionnelle essaye de stimuler les Etats de prendre les mesures adéquates, y compris des « mesures positives » pour empêcher la discrimination des femmes²⁰. Le système onusien a offert le cadre propice pour l'adoption des plusieurs conventions concernant la protection de femmes, comme la Convention sur les droits politiques de la femme²¹, la Convention sur la nationalité de la femme mariée²², ou la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages²³.

Même si, au moins certains de ces conventions n'ont connu qu'un succès limité, elles ont eu au moins le mérite d'attirer l'attention sur la condition des femmes et leurs besoins spécifiques.

¹⁹ - adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX)² du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

²⁰ - il faut mentionner dans ce sens l'art. 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel : « (1) L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. (2) L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire ».

²¹ - ouverte à la signature en application de la résolution 640 (VII)¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952, entrée en vigueur le 7 juillet 1954. Force est de mentionner qu'une convention ayant le même objet a été adoptée sous les auspices de l'Organisation Inter-Américaine des Droits de l'Homme, la Convention inter-américaine sur les droits politiques de la femme, signée à l'occasion de la Neuvième Conférence Internationale des Etats Américains, Bogota, 1948.

²² - ouverte à la signature conformément à la résolution 1040 (XI)¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 janvier 1957, entrée en vigueur le 11 août 1958.

²³ - ouverte à la signature conformément à la résolution 1763 (XVII)¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1962, entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

2.1.2. La violence envers les femmes - la nécessité d'une réglementation ponctuelle

Le débat centré sur les femmes a identifié avec une certaine rapidité que la violence, sous ses diverses formes – violence sexuelle, violence domestique – représente un problème endémique et une véritable plaque sociale touchant le statut des femmes.

Dans cette perspective, faut-il signaler que la violence envers les femmes a fait l'objet d'une réglementation internationale dans le contexte de la coopération internationale en matière pénale et de l'émergence d'un ensemble des traités en matière de criminalité transfrontalière – surtout concernant la traite des être humaines, l'esclavage, l'exploitation sexuelle. Il s'agit soit des traités à portée universelle, signés sous les auspices de Nations Unies²⁴, qui concernent surtout la coopération des Etats en matière de répression de ces infractions, l'obligation *aut dedere, aut judicare*, l'obligation des Etats d'incriminer les infractions prévues dans les instruments juridiques internationaux.

Les réactions régionales face au phénomène de violence envers les femmes – sous la forme de la réglementation normative – ont été assez faibles.

Sous l'égide du Conseil de l'Europe a été adoptée la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.

Une initiative plus récente, dans le cadre de la même organisation européenne, concerne la lutte contre violence – de toute nature - envers les femmes. Un Comité d'experts a été désigné pour commencer la rédaction d'un ensemble des instruments juridiques ayant pour but de prévenir et combattre la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes. La première réunion²⁵ du Comité d'experts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes a eu lieu du 6 au 8 avril 2009, à Strasbourg²⁶.

Le système régional inter-américain connaît une réglementation spécifique – la Convention inter-américaine sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence envers les femmes – la Convention de Belem Do Para²⁷. La convention donne une large

²⁴ - voir, à titre d'exemple, la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947, la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève le 30 septembre 1921, la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947, la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, signée à Genève le 11 octobre 1933, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à Genève le 21 mars 1950.

²⁵ - pour les détails, consulter la page Internet du Conseil de l'Europe:

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?>

[Ref=MA031\(2009\)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DC&BackColorInternet=F5CA75&BackColorIntranet=F5CA75&BackColorLogged=A9BACE](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=MA031(2009)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DC&BackColorInternet=F5CA75&BackColorIntranet=F5CA75&BackColorLogged=A9BACE)

²⁶ - l'Union Européenne est plus active dans ce domaine. Pour une analyse de ses initiatives, voire BASSIOUNI, M. Cherif, « International Criminal Law», vol. I – « Sources, Subjects and Contents », Third Edition, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p. 574 - 598.

²⁷ - adoptée le 6 septembre 1994, entrée en vigueur le 3 mai 1995.

définition à la violence envers les femmes qui représente « tout acte ou action, fondée sur le critère du sexe, qui cause la mort ou des dommages physiques, sexuelles ou psychiques ou souffrances aux femmes, soit dans la sphère publique ou privé » et consacre, avec valeur de principe, la règle selon laquelle « toute femme a le droit d'être libre de toute forme de violence dans la sphère publique, comme dans la sphère privé ».

Cependant, les formes les plus dramatiques de violence envers les femmes, ayant des effets dévastateurs et de longue durée, se sont manifestées pendant les conflits armés, soit internationaux, soit non internationaux, d'où la nécessité d'une réglementation sous le Droit international humanitaire, applicable dans ces situations exceptionnelles et qui s'applique en conjonction avec les normes protectrices du Droit international des droits de l'homme.

2.2. Une protection spécifique et renforcée- le Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire confère aux femmes en période de conflit armé le même statut qu'aux hommes, qu'elles soient personnes civiles, combattantes ou personnes hors de combat. Ce principe fondamental de non-discrimination est prévu dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels²⁸.

Cependant, compte tenu de leurs particularités physiques et psychologiques, les rédacteurs des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ont prévu un régime spécial de protection pour les femmes. Dans ce sens, l'article 12 § 4 de la Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (ci-après la « CG I ») et l'article 12 § 4 de la Convention de Genève II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (ci-après la « CG II ») prévoient, en règle générale, que « les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe ». Dans le même esprit, l'article 27 § 2 de la CG IV prévoit que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et

²⁸ - Voir, en ce sens, l'article 27 § 1 de la Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 (ci-après la « CG IV »): « Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique ». Selon les commentaires du CICR, l'article 27 § 1 « occupe une position-clef dans le système de la Convention. Il en est la base, énonçant les principes dont s'inspire tout le « droit de Genève ». Il proclame le respect de la personne humaine et le caractère inaliénable de ses droits fondamentaux ». Dans le même sens, l'article 75 § 1 du Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977 (ci-après le « PA I »): « 1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes ».

notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ». Le régime spécial de protection s'ajoute aux dispositions générales de protection applicables à toutes les catégories de personnes et, de plus, le fait que « les besoins spécifiques des femmes touchées par les conflits armés en matière de protection, de santé et d'assistance doivent être respectés » est devenu une règle coutumière²⁹, s'appliquant tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux. Ce qui reste une particularité du régime de protection consacré aux femmes en temps de conflit armé est qu'on a essayé de déceler des sous catégories particulières de femmes les plus vulnérables, en raison de leur situation biologique spécifique : il s'agit des femmes en couche, des femmes qui allaitent et des mères d'enfants en bas âge.

Dans ce qui suit, on essaiera d'esquisser un tableau général des dispositions conventionnelles pertinentes à la protection des femmes. On se penchera ainsi exclusivement sur les normes prévoyant expressément la protection des femmes en temps de conflit armé, distinguant entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

2.2.1. Normes de protection en cas de conflits armés internationaux

La plupart des normes spécifiques régissant la situation des femmes visent deux situations typiques – les femmes comme partie de la population civile et, respectivement, les femmes privées de liberté, et concernent des domaines spécifiques: la sécurité personnelle (y compris les problèmes de violence sexuelle), les conditions de vie (l'existence d'un minimum des conditions pour une vie décente - résidence, nourriture, vêtements, outils, etc.), santé, garanties judiciaires.

Ainsi, l'article 12 § 4, commun aux CG I et CG II prévoit le principe fondamental selon lequel, en temps de conflit armé, les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

En matière de sécurité personnelle, les articles 14 et 15 de la CG IV stipulent que les parties au conflit pourront créer des zones neutralisées ou de sécurité destinées à mettre à l'abri des effets de la guerre la population civile, y compris en particulier les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

Certaines dispositions conventionnelles visent à assurer des conditions minimales de vie pour la population civile et les catégories de personnes les plus vulnérables et, en général, une protection contre les effets des hostilités. Ainsi, l'article 70 § 1 du PA I vise les situations autres que l'occupation, lorsque la population civile d'une partie au conflit est insuffisamment approvisionnée, situation dans laquelle « des actions de secours de caractère humanitaire et

²⁹ HENCKAERTS, J-M., DOSWALD-BECK, L., *op. cit.*, p. 626.

impartial seront entreprises, et priorité sera donnée [...] aux femmes enceintes ou en couches et aux mères qui allaitent ». De même, l'article 14 de la CG IV prévoit que « les parties au conflit pourront conclure des accords pour la création et la reconnaissance de “zones et localités de sécurité” de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre [...] les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans », tandis que l'article 23 de la CG IV impose aux Etats l'obligation d'accorder le libre passage de tout envoi de vêtements réservés aux femmes enceintes ou en couche.

En matière de santé, plusieurs dispositions de la CG IV et du PA I tendent à conférer aux femmes un régime plus protecteur, à cause de leur vulnérabilité physique en certaines situations. Ainsi, l'article 16 de la CG IV prévoit que « les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers, tandis que l'article 17 impose aux belligérants (il s'agit donc d'une obligation qui pèse sur un cercle de sujets plus large que les Etats seuls) de s'efforcer de conclure des arrangements pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée [...] des femmes en couches, et pour le passage du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone ». Dans les situations d'occupation, l'article 50 de la CG IV prévoit que la Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur [...] des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre ». L'article 8 (a) du PA I inclut expressément dans la définition des blessés et des malades « les femmes en couches, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les femmes enceintes, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité », tandis que l'article 70 (1) du même Protocole dispose que « lors de la distribution des envois de secours, y compris des articles sanitaires, priorité sera donnée [...] aux femmes enceintes, aux femmes en couches et aux mères qui allaitent ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'à travers des règles spécifiques tendant à protéger certaines catégories des femmes plus vulnérables, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels sauvegardent aussi la maternité et l'unité familiale.

En ce qui concerne les normes de protection concernant les femmes arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées à un conflit armé, il y a aussi des règles protectrices déterminées. L'article 14 de la CG III énonce le principe selon lequel les femmes prisonnières de guerre doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tout cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes.

En matière de logement et conditions de vie, l'article 75 (5) du PA I prévoit que « dans les camps de prisonniers de guerre et d'internement de civils et où les prisonniers de guerre et les internés civils sont détenus pour peines disciplinaires, les femmes doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et placées sous la surveillance immédiate de femmes » (article 97 de la CG III, articles 76 et 124 de la CG IV, article 75(5) du PA I). De même, une femme internée ne pourra être fouillée que par une femme (article 97 de la CG IV).

En matière de santé, soins médicaux et hygiène, les CG III et IV contiennent des dispositions spécifiques. Ainsi, l'article 29 de la CG III, faisant référence aux camps de prisonniers de guerre, impose la règle selon laquelle la Puissance détentrice sera tenue de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité de ces types de locaux et pour prévenir les épidémies. Dans les camps où séjournent des femmes, des installations séparées devront leur être réservées. Comme mesure spécifique de protection des personnes civiles en temps de guerre, l'article 91 de la CG IV prévoit que chaque lieu d'internement possédera une infirmerie adéquate. Les femmes en couches et les internées atteintes d'une maladie contagieuse ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admises dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population, pour que l'article 85 (4) de la CG IV établisse que « chaque fois qu'il sera nécessaire, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de loger des femmes internées n'appartenant pas à un groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, il devra leur être obligatoirement fourni des lieux de couchage et des installations sanitaires séparés ». Dans les mêmes cas (lieux d'internement), les femmes enceintes ou en couches recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques (CG IV, article 89 § 5). En ce qui concerne le transfert des internés, les femmes en couches ne seront pas transférées tant que leur santé pourrait être compromise par ce déplacement, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement (CG IV, article 127 § 3). Enfin, les autorités détentrices sont vivement encouragées à conclure avec la partie adverse des accords prévoyant la libération, le rapatriement, le retour au lieu de domicile ou l'hospitalisation en pays neutre des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge (CG IV, article 132 § 2).

On peut parler, dans ce cas, d'un ensemble de normes visant à assurer, d'un côté, un standard minimum de civilisation dans des circonstances exceptionnelles liées à la guerre, voire la cohabitation dans les camps de prisonniers, lieux d'internement, infirmeries et

tendant, de l'autre côté, à éviter que certaines catégories plus vulnérables de femmes subissent les effets des hostilités.

Un régime de protection tout à fait particulier vise certaines garanties judiciaires en faveur des femmes. En règle générale, en matière d'application des peines, le principe de non-discrimination des prisonnières de guerre devient opérant: « Les prisonnières de guerre ne seront pas condamnées à une peine plus sévère ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement que les femmes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice punies pour une infraction analogue. En aucun cas, les prisonnières de guerre ne pourront être condamnées à une peine plus sévère ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement qu'un homme membre des forces armées de la Puissance détentrice puni pour une infraction analogue » (article 88 de la CG III).

D'autres règles spéciales de protection, prévues par le PA I visent les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge a l'encontre desquelles sont initiées des procédures pénales. Conformément à l'article 76 (2) du PA I, les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles, qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue, tandis que l'article 76 (3) du PA I dispose que dans toute la mesure du possible, les parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort ne soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

Force est de constater qu'un nombre considérable de ces normes sont devenues normes de droit international humanitaire coutumier, comme la règle selon laquelle les femmes privées de liberté doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales, et elles doivent être placées sous la surveillance immédiate de femmes³⁰ ou la règle, avec valeur de principe, qui prévoit que les besoins spécifiques des femmes touchées par les conflits armés en matière de protection, de santé et d'assistance doivent être respectés³¹.

2.2.2. Normes de protection en cas de conflits armés non internationaux

Bien que, généralement, les normes de droit international humanitaire qui réglementent les conflits armés non internationaux soient moins détaillées, les grands principes de protection restent les mêmes. Le principe de non-discrimination et la protection

³⁰ - Voir Règle 119, HENCKAERTS, J.-M., DOSWALD-BECK, L., *op. cit.*, p. 568.

³¹ - Voir Règle 134, *Ibid.*, p. 616.

spéciale due aux femmes sont également applicables dans les situations de conflits armés non internationaux (CG I à IV, article 3 §1 ; PA II, article 2 § 1).

Outre l'application de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et des dispositions du PA II, on peut y trouver des normes expresses de protection des femmes durant les conflits armés non internationaux.

Les femmes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent, en toutes circonstances, être traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur le sexe ou sur toute autre considération (CG IV, article 3 § 1).

Le viol, « la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur » contre les femmes sont expressément prohibés (PA II, article 4 § 2). Dans les conflits armés non internationaux, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes, sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble (PA II, article 5 § 2). La peine de mort ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge (PA II, article 6 § 4).

Comme dans le cas des conflits armés internationaux, certaines règles de protection des femmes applicables en cas de conflit armé international sont devenues aussi des règles coutumières également applicables en cas de conflit armé non international, comme par exemple la règle selon laquelle les besoins spécifiques des femmes touchées par les conflits armés en matière de protection, de santé et d'assistance doivent être respectés. Dans les mots des commentateurs de cette règle, « selon la pratique des Etats, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux »³².

3. LA PROTECTION RENFORCÉE - INCRIMINATION ET REPRESSION EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

Si le régime de protection des femmes en temps de conflit armé couvre, en vertu du Droit international humanitaire, tant conventionnel que coutumier, un ensemble de domaines (logement, santé, conditions de vie, garanties judiciaires, *etc.*), l'aspect le plus sensible est toujours resté celui des agressions sexuelles contre les femmes, durant les conflits armés, quel que soit leur type. La violence sexuelle a toujours été une pratique usuelle pendant la guerre, pour des raisons d'ordre social, psychologique ou liés à la philosophie de la guerre même. L'humiliation, la douleur et la terreur infligées par le violeur dégradent non seulement la

³² HENCKAERTS, J-M., DOSWALD-BECK, L., *op. cit.*, p. 627.

femme victime, mais tend à humilier le groupe - ethnique, social, religieux - auquel elles appartiennent³³. Le viol commis pendant la guerre a une longue histoire. Le viol n'est pas une question de chance, pas moins une question de sexe, mais une question de pouvoir et de contrôle géré par les hommes - soldats³⁴.

Cependant, la communauté internationale a longtemps ignoré cette réalité dramatique qu'est la violence sexuelle comme arme de guerre et de domination. C'est la découverte, en 1992, et la forte médiatisation des atrocités sexuelles commises pendant la guerre en ex-Yougoslavie qui ont provoqué des réactions et actions plus concrètes au niveau international.

Au-delà des normes de protection, l'enjeu était de réprimer efficacement ce type de comportement pendant les conflits, compte tenu du fait que l'impunité a joué un rôle important dans la perpétration de ces actes.

3.1. Normes conventionnelles et coutumières d'incrimination

Il faut remarquer que l'incrimination des actes de violence sexuelle au niveau international, contribution du droit international pénal à la protection des femmes en temps de conflit armé, est de date assez récente. Certes, les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels contiennent des dispositions expresses sur les actes de violence sexuelle. Ainsi, l'article 27 de la CG IV prévoit que les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur, et l'article 76 du PA I dispose que les femmes seront protégées notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur. Cependant, l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne mentionne pas explicitement le viol, ni les autres formes de violence sexuelle, interdisant, dans une formule assez générale « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle ». À juste raison, les commentateurs des Conventions ont souligné que les actes de violence sexuelle n'occupent pas, dans l'économie des textes conventionnels, le rôle qui est le leur. Même si les Conventions font référence aux actes de violence sexuelle comme aux crimes, elles ne sont pas énumérées parmi les « violations graves » des Conventions. De plus, la description de ces actes comme des « atteintes à l'honneur » diminue en quelque sorte leur gravité – le viol, comme les autres actes de violence sexuelle sont premièrement et principalement des actes de violence³⁵.

³³ NOWROJEE, B., « Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath », New York, Human Rights Watch, 1996.

³⁴ CHINKIN, C., « Rape and Sexual Abuse of Women in International Law », *E.J.I.L.*, 1994, n° 5, p. 326.

³⁵ De THAN, C., SHORTS, E., *op. cit.*, p. 349.

Les statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ne comprenaient pas de dispositions sur les violences sexuelles comme crimes de guerre, et même si des tels actes ont été commis pendant la Deuxième Guerre Mondiale, le viol n'a pas fait l'objet de procès pour crimes de guerre.

Les événements tragiques dans l'espace de l'ex-Yougoslavie et, ultérieurement, au Rwanda, impliquant une violence à large échelle envers les femmes, conjointement avec une forte pression exercée par les ONG, ont provoqué une évolution au niveau normatif, les statuts de ces deux tribunaux internationaux *ad hoc* incriminant les actes de violence sexuelle parmi les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, compte tenu des spécificités de chacun de ces deux conflits. Ainsi, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après TPIY), incrimine le viol comme crime contre l'humanité (article 5 g). Le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après TPIR), incrimine de la même manière le viol comme crime contre l'humanité, si commis « dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » (article 3 g) et ajoute aux violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » (article 4 e). Il en résulte que, même si les deux tribunaux *ad hoc* sont compétents pour juger les violations graves des Conventions de Genève, dont ceux de l'article 3 commun, l'article 4 du Statut de TPIR fait mention expresse des crimes revêtant un caractère sexuel, cependant toujours avec en liaison avec « les atteintes à la dignité de la personne »³⁶.

Une évolution majeure en la matière est opérée avec l'adoption du Statut de Rome, le 17 juillet 1998, et la création de la Cour pénale internationale (ci-après CPI), compétente pour juger les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Cependant, pour la première fois, les actes de violence sexuelle sont distinctement et explicitement incriminés comme, selon le cas, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. Les commentateurs du Statut de Rome ont observé, à juste titre, que ces incriminations ne représentent pas une codification du droit existant, mais essentiellement, des règles nouvelles³⁷. Ainsi, conformément au Statut de Rome, représentent des crimes contre l'humanité « l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : [...] viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre

³⁶ Pour cette critique, voir De THAN, C., SHORTS, E., *op. cit.*, p. 356.

³⁷ Voir, en ce sens, SCHABAS, W., *An Introduction to the International Criminal Court*, 3rd Ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 127.

forme de violence sexuelle de gravité comparable » (article 7 § 1 g). Par ailleurs, les actes suivants peuvent être caractérisés comme crimes de guerre, en particulier lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle : « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève » (article 8 § 2 b – xxii).

Les apports du Statut de Rome à l'incrimination des actes de violence sexuelle dans les conflits armés, dont ceux commis contre les femmes, sont significatifs et il faut mentionner³⁸ surtout l'éloignement de la conception selon laquelle ces actes représentent simplement des « atteintes à la dignité de la personne », comme en témoignent leur inclusion dans la catégorie des actes de violence et l'incrimination des actes de violence sexuelle autre que le viol, comme l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. S'ajoutent aussi certaines dispositions procédurales, comme celles concernant la protection des victimes et des témoins, qui encourage ces personnes à comparaître devant la Cour³⁹.

Le droit coutumier a suivi, d'une certaine manière, les évolutions des dispositions conventionnelles. Ainsi, l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle est citée comme une norme coutumière, applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux⁴⁰. De même, sont considérés crimes de guerre en droit humanitaire coutumier la stérilisation forcée⁴¹, le fait de commettre des violences de caractère sexuel, en particulier le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée⁴², si commises dans un conflit armé international ou non international⁴³. Force est de constater que, cette fois-ci, le droit conventionnel et, en particulier, le « droit de Rome », a déterminé l'évolution correspondante du droit coutumier dans la matière.

3.2. L'apport jurisprudentiel à sur la réglementation conventionnelle

Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* se sont confrontés à la tâche de juger des personnes accusées d'avoir commis des actes de violence sexuelle pendant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda, ce qui a fait que la jurisprudence a ajouté aux incriminations –

³⁸ De THAN, C., SHORTS, E., *op. cit.*, p. 381.

³⁹ Art. 57; art. 64; art. 43 (60) et art. 68 du Statut de Rome.

⁴⁰ Voir Règle 93, HENCKAERTS, J.-M., DOSWALD-BECK, L., *op. cit.*, p. 427.

⁴¹ *Ibid.*, p. 760.

⁴² *Ibid.*, p. 768.

⁴³ *Ibid.*, pp. 782-783.

assez succinctes – incluses dans les Statuts de TPIY et TPIR, en les développant et les interprétant d'une manière souvent extensive. La jurisprudence des TPIY et TPIR a été fondamentale pour le développement de la criminalisation des actes de violence sexuelle dans le droit international.

Ainsi, à titre d'exemple, la jurisprudence des deux tribunaux pénaux a affiné la définition du viol en droit international. Le TPIY a estimé dans l'affaire *Furundžija*, que le viol exigeait « l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne »⁴⁴, le jugement revêtant une importance particulière puisqu'il a reconnu le viol comme crime de guerre. Cette définition a été nuancée avec l'affaire *Kunarac*, dans le sens qu'il pourrait y avoir d'autres facteurs qui feraient « de la pénétration sexuelle un acte non consensuel ou non voulu par la victime »⁴⁵. Dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a jugé qu'« en effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale »⁴⁶. De même, ces juridictions ont établi que le viol peut constituer un acte de torture si les autres éléments constitutifs du crime de torture sont présents (affaires du *Camp de Celebici – Delalic*⁴⁷ ou *Kvočka*⁴⁸), ou peut être qualifié comme génocide dans les mêmes conditions (affaire *Akayesu*).

La CPI n'a pas encore développé sa propre jurisprudence, notamment sur les dispositions des articles 7 § 2 (f) et 8 § 2 (b-xxii) du Statut de Rome. Cependant, certaines affaires qui lui ont été déférées soulèveront à l'avenir des questions en ce sens (Congo, République Centrafricaine, Soudan). De plus, l'innovation majeure du Statut de Rome – la participation des victimes⁴⁹ – apportera une perspective toute nouvelle sur la violence envers les femmes en temps des conflits armés, offrant des informations y compris sur l'ampleur et la gravité du phénomène, la toile entourant ce phénomène pouvant être – au moins partiellement – relevée grâce aux témoignages des femmes- victimes.

⁴⁴ TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, IT-95-17/1-T, *Jugement*, 10 décembre 1998.

⁴⁵ TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, *Jugement*, 22 février 2001, cité dans HENCKAERTS, J.-M., DOSWALD-BECK, L., *op. cit.*, p. 431.

⁴⁶ - TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, jugement du 2 septembre 1998, par. 731. D'ailleurs, la Chambre a examiné en détail les éléments constitutifs du viol : « le viol est une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs. [...] Pour la Chambre constitue le viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques ».

⁴⁷ TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic, Esad Landzo* (affaire « Celebici »), IT-96-21-T, *Jugement*, 16 novembre 1998.

⁴⁸ TPIY, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, IT-98-30/1, *Jugement*, 2 novembre 2001.

⁴⁹ - voire art. 68 du Statut de Rome.

De même, la jurisprudence des autres juridictions - internationales, internationalisées, nationales - ayant compétence de poursuivre et juger des crimes internationaux⁵⁰, et des autres juridictions internationales pas spécialisées dans cette matière, mais qui touchant la matière⁵¹ apportera des clarifications sur les crimes internationaux impliquant des divers formes de violence sexuelle.

La criminalisation, au niveau international, des actes de violence envers les femmes, commis pendant les conflits armés, internationaux et non internationaux, parallèlement à la création des juridictions internationales chargées de juger les auteurs présumés de ces crimes, représente un élément central dans le système de protection des femmes. Cependant, les actions concrètes contre l'impunité restent essentielles.

4. LE *SOFT LAW* OU L'IMPULSION POLITIQUE POUR UNE PROTECTION PLUS EFFICACE

Comme mentionné auparavant, la question des violences sexuelles envers les femmes en temps de conflit armé est devenue visible et fortement pressante pour les milieux internationaux dans les années 1990. À partir de cette date, les organisations internationales ont commencé à réagir, de manière plutôt timide initialement, mais les évolutions les plus récentes indiquent un ensemble de mesures plus structurées et, de toute façon, une plus forte détermination à mettre fin à ce type de violations des lois de la guerre. Sur le plan normatif, les documents émis par les organisations internationales sont surtout des déclarations politiques, des résolutions sans force contraignante ou des recommandations et, généralement, des actes de *soft law*. Cependant, il ne faut pas minimiser l'importance de ces documents. Premièrement, elles expriment la préoccupation de la société internationale face à ce

⁵⁰ - voire, par exemple, le Tribunal Special pour Sierra Leone: <http://www.sc-sl.org/>; ou les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens: <http://www.eccc.gov.kh/french/default.aspx> ou les Chambre pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine.

⁵¹ - la décision de la Cour Internationale de Justice dans l'Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Montenegro), 26 février 2007 est significative dans ce sens. Dans les paragraphes 298 et suiv. de la décision, la CIJ fait une analyse du viol comme élément constitutif de génocide, s'appuyant sur la jurisprudence des tribunaux *ad-hoc*: « 298. Le demandeur soutient que, en dehors des massacres, la population non serbe de Bosnie-Herzégovine a été victime d'atteintes graves et systématiques à son intégrité. Le demandeur inclut dans cette catégorie d'actes de génocide la pratique de la terreur, le fait d'infliger des souffrances, ainsi que la torture et les humiliations systématiques. En outre, le demandeur insiste particulièrement sur la question des viols systématiques de femmes musulmanes commis pendant le conflit, selon lui dans le cadre d'une campagne de génocide à l'encontre des Musulmans de Bosnie. 299. Le défendeur ne conteste pas que, en droit, le crime de viol puisse constituer un acte de génocide, causant une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'une personne. Il conteste toutefois que les viols qui ont eu lieu sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine s'inscrivent dans le cadre d'un génocide qui y aurait été perpétré. Invoquant le rapport de la commission d'experts, le défendeur soutient que les viols et actes de violences sexuelles commis n'étaient pas des actes de génocide, mais ont été le fait de toutes les parties belligérantes, sans intention spécifique (*dolus specialis*). 300. La Cour note que les Parties ne sont pas en désaccord quant au fait que les viols et violences sexuelles peuvent être constitutifs de génocide s'ils s'accompagnent d'une intention spécifique de détruire le groupe protégé », pag. 108 et suiv.

problème, démontrent l'importance du sujet et dénotent la volonté des Etats d'en faire un sujet des discussions, débats et prises de position. Deuxièmement, ces déclarations constituent la base des futures actions concrètes, menées dans le cadre de différentes organisations. Finalement, si on étudie le contenu de ces actes, on peut facilement observer une évolution, dans le sens où les dispositions de ces documents sont de moins en moins déclaratives, « politiques » et deviennent plus spécifiques, avec un contenu normatif plus déterminé. De plus, les documents politiques sont accompagnés de programmes d'action, qui comprennent des mesures concrètes qui doivent être prises par une variété d'acteurs internationaux (Etats, organisations internationales, ONG, combattants, *etc.*).

4.1. Un *soft law* « politique » - condamnation des actes de violence systématique envers les femmes en temps de conflit armé

L'impulsion nécessaire pour apporter la problématique des femmes et la violence envers les femmes sur l'ordre de jour des organes onusiennes a été donnée par les divers rapports des organes onusiennes sur le sujet⁵².

Force est de souligner que, même si la majorité de ces documents représentent, du point de vue formel, de *soft law* elle relèvent la préoccupation de l'organisation sur l'issue et ont, néanmoins, donné l'impulsion significative programmes d'action concrets – des organisations internationales, ONG, Etats, *etc.* – contre la violence envers les femmes dans les conflits armés.

Les violences sexuelles envers les femmes musulmanes dans le conflit de l'ex-Yougoslavie - l'échelle et la cruauté des traitements infligés - ont généré une réaction plus énergique des organes onusiens concrétisée finalement par la création du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie. Ainsi, l'Assemblée Générale, dans la Résolution 48/143 du 20 décembre 1993, concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, a condamné « énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre » et a réaffirmé que « tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs

⁵² - voire, par exemple, Nations Unies, Rapport Préliminaire soumis par le Rapporteur Spécial concernant la violence envers les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1995/42), 1994; Nations Unies, le rapport du Secrétaire Général concernant les cas de viol et abus sur les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/5) du 30 juin 1993 ; Nations Unies, le rapport du Secrétaire Général concernant les cas de viol et abus sur les femmes dans les zones du conflit armé de l'ex-Yougoslavie (A/51/557) du 25 octobre 1996; Nations Unies, Rapport préliminaire du Rapporteur spécial concernant les situations de viol systématique, esclavage sexuel et pratiques similaires pendant les périodes de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1996/26) de 16 juillet 1996.

de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables »⁵³. De même, le Conseil de Sécurité dans sa Résolution 798 du 18 décembre 1992 a condamné toujours fermement les actes de violence sur les femmes durant le conflit yougoslave, état « horrifié par les informations sur la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes, notamment des femmes musulmanes, en Bosnie-Herzégovine, exigeant que tous les camp de détention, en particulier ceux réservés aux femmes, soient immédiatement fermés »⁵⁴.

Dans ce contexte, une des premières manifestations au niveau international de la situation préoccupante des femmes dans les conflits armés date de 1993, suite à la Conférence Mondiale sur les droits de l'homme. Dans le Rapport final⁵⁵, les Etats participants ont fait expressément référence aux violations massives des droits de l'homme qui prennent la forme de génocide, de « nettoyage ethnique » et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations « qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes », tout en condamnant ces pratiques. De même, les Etats ont exprimé leur préoccupation concernant les violations des droits de l'homme en période de conflit armé, qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et ont invité les Etats et toutes les parties aux conflits armés à respecter scrupuleusement le droit humanitaire international, énoncé dans les Conventions de Genève de 1949 et d'autres règles et principes de droit international, ainsi que les normes *minima* de protection des droits de l'homme, énoncées dans les conventions internationales. Les signataires ont souligné que les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces. Finalement, le rapport souligne que les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient examiner régulièrement et systématiquement ces questions. En particulier, des mesures devraient être prises pour accroître la coopération entre les divers organes onusiens ayant compétence pour surveiller et agir dans ce domaine.

⁵³ - voire aussi les résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU A/RES/47/147 (1992), A/RES/49/10 (1994) ou A/RES/50/192 (1995), A/RES/57/306 (2003), la résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974 - la Déclaration sur la protection des femmes et enfants dans des situations d'urgence ou conflit armé.

⁵⁴ - dans le meme sens, voire les les Résolutions du Conseil de Securite de l'ONU S/RES/770 (1992), S/RES/771 (1992), S/RES/820 (1993), S/RES/827 (1993), S/RES/1034 (1995).

⁵⁵ Disponible sur la page Internet, consultée le 29 mars 2009 : [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.24+\(PART+I\).Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.24+(PART+I).Fr?OpenDocument)

4.2. Un *soft law* normatif - la réglementation plus concrète face au phénomène de la violence envers les femmes en temps de conflit armé

Un pas majeur dans le débat public et la création d'un ensemble de mesures cohérentes pour lutter contre la violence envers les femmes en temps de conflit armé a été la 4^{ème} Conférence Mondiale sur les Femmes, finalisée avec la signature de la Déclaration de Beijing, le 15 septembre 1995⁵⁶. Les Etats signataires ont expressément souligné le fait que, même si des communautés entières souffrent des conséquences des conflits armés, les femmes et les jeunes femmes sont particulièrement affectées en raison de leur statut dans la société et de leur sexe. Les membres de forces armées des parties aux conflits violent souvent les femmes sous le bénéfice de l'impunité, utilisant parfois les viols systématiques comme une tactique de guerre et terrorisme. L'impact de la violence contre les femmes et les violations des droits fondamentaux des femmes dans ce type de situations sont subies par des femmes de tous les âges⁵⁷. La Déclaration de Beijing a été accompagnée par un Plan d'action qui a indiqué des mesures tangibles de protection des femmes en cas de conflit armé, comme :

- « Renforcer la participation des femmes dans le règlement des différends aux différents niveaux de prise de décision et protéger les femmes vivant dans les situations de conflit armé ou autre type de conflit ou sous occupation étrangère ;
- Réduire les coûts militaires excessifs et contrôler les possibilités d'accès aux armes ;
- Promouvoir des formes non-violentes de règlement des différends et réduire l'incidence des abus sur les droits de l'homme dans les conflits ;
- Fournir protection, assistance et enseignement aux femmes réfugiées, aux autres femmes nécessitant une forme de protection internationale ou aux femmes déplacées interne [...] ».

Inspirés par ces initiatives internationales, les principaux organes onusiens ont adopté plusieurs documents significatifs dans ce sens. Il faut surtout souligner toute une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Par la résolution 1325(2000), adoptée le 31 octobre 2000⁵⁸, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a indiqué une série de mesures pour agir contre la violence envers les femmes, parmi lesquelles :

- « Accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires ;

⁵⁶ - disponible sur la page Internet, consultée le 29 mars 2009 : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/e5dplw.htm>

⁵⁷ - voir § 136 de la Déclaration de Beijing.

⁵⁸ - [http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325\(2000\)](http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325(2000))

➤ Lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :

a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des fillettes lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;

b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;

c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, en particulier dans les domaines de la Constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire ».

Par la même résolution, le Conseil de sécurité demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des fillettes, en particulier en tant que personnes civiles, et de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les fillettes contre les actes de violence sexuelle, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé et, comme mesure plus concrète, demande aux Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexuelle contre les femmes et les fillettes et, à cet égard, fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie.

La préoccupation des organes onusiens concernant la situation des femmes en cas de conflits armés est restée élevée et le sujet a été maintenu sur l'agenda du Conseil de sécurité. Ainsi, en 2008, le Conseil de sécurité a adopté une nouvelle résolution – 1820(2008) du 19 juin 2008⁵⁹ – sur ce problème, introduisant quelques éléments de nouveauté. Réaffirmant la volonté d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, pendant et après les conflits armés, la résolution exige que toutes les parties à des conflits armés prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les fillettes, contre toutes formes de violence sexuelle, par une série des mesures comme :

➤ Imposer des sanctions disciplinaires ou militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique;

➤ Sensibiliser les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle;

⁵⁹ - <http://www.un.org/french/docs/sc/2008/cs2008.htm>

➤ Veiller à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles;

➤ Soulignant le fait que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement des conflits;

➤ Poursuivre les auteurs des actes de violence sexuelle.

La résolution 1820(2008) apporte certains éléments nouveaux dans la lutte contre la violence envers les femmes dans le cadre des Nations Unies. Selon les termes de la résolution, le Conseil de sécurité : « *Entend apprécier*, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé ». De même, le Conseil de Sécurité détermine quelques actions spécifiques qui devront être adoptées par le Secrétaire général :

➤ établir et exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face;

➤ continuer d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

➤ établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les fillettes, contre toutes formes de violence sexuelle et de faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des fillettes et des recommandations dans ce sens;

➤ établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les fillettes à la violence, en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour et à l'occasion de toute opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenue par l'Organisation des Nations Unies et entrepris des réformes des secteurs de la justice et de la sécurité.

Enfin, le Secrétaire général des Nations Unies est invité à présenter au Conseil de sécurité, d'ici le 30 juin 2009, un rapport sur l'application de la résolution 1820 (2008), « qui comprendrait notamment : des informations sur les conflits armés à l'occasion desquels des violences sexuelles généralisées ou systématiques ont été exercées contre des civils; une analyse de l'incidence et des tendances de la violence sexuelle en période de conflit armé; des projets de stratégie qui permettent de moins exposer les femmes et les fillettes à ce type de violence; des critères permettant de mesurer le progrès accompli dans la lutte contre la violence sexuelle; des éléments pertinents fournis par les partenaires opérationnels de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain; des informations sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour réunir rapidement des informations objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle en période de conflit armé, notamment grâce à une meilleure coordination des activités que l'ONU mène sur le terrain et au Siège; et des informations sur les mesures prises par les parties aux conflits armés pour s'acquitter de leurs responsabilités, telles que définies dans la présente résolution, en particulier en mettant fin immédiatement et complètement à tous actes de violence sexuelle et l'adoption de mesures voulues pour protéger les femmes et les fillettes contre toute forme de violence sexuelle ».

L'intérêt que suscitera ce rapport est sans doute incontestable et il peut être le début d'une nouvelle réglementation dans le domaine de la protection des femmes en temps de conflits armés, de plus que les résolutions mentionnées ci-dessus relèvent des nouvelles aspects concernant la violence envers de femmes comme la violence perpétrée par les membres des missions de maintien de la paix. Faut-il mentionner dans ce cadre un des plus récents rapports, respectivement le rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles du 17 février 2009, en application de la « politique de tolérance zéro »⁶⁰ à l'échelle du personnel des Nations Unies concernant les actes d'exploitation des femmes ou des atteintes sexuelles.

Force est de constater que les documents des organisations internationales, cités ci-dessus, même dépouillés d'une véritable force juridique, ont donné l'impulsion politique nécessaire pour déterminer une action internationale pour la protection des femmes en temps de guerre. En ce sens, il faut souligner la création et l'activité de certains organes du système onusien, comme, par exemple, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des

⁶⁰ - le rapport est disponible en ligne:

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/239/78/PDF/N0923978.pdf?OpenElement>.

Le rapport définit l'« exploitation sexuelle » comme „le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique » et l'« abus sexuel » comme toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement.

5. REMARQUES FINALES

Si on examine le cadre normatif actuel, il faut conclure qu'au niveau international, la réglementation sur la protection des femmes est couverte par le Droit international des droits de l'homme - qui régit la situation « normale », c'est à dire celle de paix, à qui s'ajoutent, en cas des situations exceptionnelles - conflits armés, de quelque type -, les normes protectrices du Droit international humanitaire et les normes d'incrimination du Droit international pénal. Les règles de protection « catégorielles » du Droit international des droits de l'homme ne couvrent que certains domaines spécifiques, assez limités, l'évolution majeure concerne principalement le Droit international pénal, sous deux aspects : d'un part, l'incrimination des actes de violence envers les femmes et d'autre part, l'essai de mettre fin à l'impunité, par la création des juridictions chargées de juger les prétendus responsables de ces crimes.

Cependant, l'action internationale reste défailante sur l'aspect prévention. Le fin de l'impunité est encore un but à atteindre et, les plus souvent, la communauté internationale se trouve incapable à agir, rapidement, concrètement et efficacement dans une situation concrète de menace ou de commission de ces actes ignobles. Ce ne sont pas les normes et les principes qui manquent nécessairement, mais leur mise en œuvre et les actions spécifiques.

Néanmoins, par référence au cadre normatif existant, il faudra aussi tenir compte du fait que certaines normes – surtout celles qui se réfèrent aux actions concrètes pour protéger les femmes pendant la guerre – se trouvent incluses dans des documents de *soft law* (résolutions, recommandations des organisations internationales), le besoin de renforcement étant bien évident.

Sur le plan des actions concrètes, il y a toute une série de mesures qui devront être adoptées et qui sont remarquablement synthétisées dans les divers documents issus des organisations internationales ou ONG. Ainsi, parmi les mesures les plus importantes il faudra envisager quelques obligations pointues incombant aux Etats, comme l'incrimination de toute forme de violences à l'égard des femmes perpétrées en situation de conflit, conformément aux dispositions du droit humanitaire international, en particulier incriminer du viol, de l'esclavage sexuel, de la grossesse et la stérilisation forcées, quand elles sont perpétrées en situation de conflit armé; l'exclusion du bénéfice de l'amnistie en cas de crimes de violence sexuelle ; l'octroi le statut de réfugié(e) ou d'une forme de protection subsidiaire en raison de

persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle et/ou d'octroyer le statut de résidente pour des motifs humanitaires aux femmes victimes de violences pendant un conflit.

Des autres mesures à prendre et, par conséquence, des obligations à assumer, concernent également les Etats, et autres acteurs internationaux (organisations internationales, juridictions internationales compétentes dans la matière, ONGs), comme, par exemple : la protection des victimes appelées à témoigner devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ; l'octroi d'un permis de séjour ou d'un titre quelconque, au moins pendant la durée de la procédure; des mesures de un soutien juridique et social particulier aux femmes qui peuvent donner des informations sur les personnes s'étant rendues coupables de crimes de guerre et d'atteintes aux droits fondamentaux pendant ou après le conflit, en vue d'engager des poursuites; assurer l'assistance sociale et juridique à tous les témoins cités devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre; le soutien, y compris un financement adéquat aux ONGs qui conseillent et aident les victimes de violences dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles; dans les situations post-conflictuelles, l'encouragement et la prise en compte des problèmes spécifiques aux femmes dans le processus de reconstruction et de renouvellement politique dans les zones touchées; offrir aux femmes se remettant de blessures et de traumatismes subis durant la guerre, des soins de santé physique et mentale, y compris le soutien de spécialistes pour les femmes dont les enfants ont été conçus lors d'un viol et/ou qui ont été ostracisées par leur communauté et leur famille pour avoir été violées.

En cas de conflit armé international ou non international, tous les parties devront imposer des sanctions disciplinaires ou militaires appropriées contre toute forme de violence à l'encontre des femmes. Elles devront également procéder à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes se trouvant sous la menace de violence, y compris sexuelle.

Finalement, comme une obligation spécifique, l'ONU devra prendre des mesures pour permettre aux missions de maintien de la paix, dans le respect de leur mandat, de protéger les femmes contre toutes formes de violence et, en cas d'occurrence des tels actes, transmettre immédiatement les informations les plus complètes sur les événements, identifier et évacuer les victimes.

Malgré les difficultés du processus normatif en droit international, concernant la protection des femmes en temps de conflit armé, ce qui reste un « droit gagné » est le réveil de la conscience internationale sur ce phénomène, resté trop longtemps dans une silence honteuse. Peut-être que les mots du Secrétaire Général des Nations Unis, Ban Ki-moon, apporteront l'espoir dans un avenir plus lumineux pour la justice internationale :

« Les violences sexuelles contre les femmes sont un crime contre l'humanité. Elles vont à l'encontre de toutes les valeurs défendues par l'Organisation des Nations Unies. Leurs conséquences dépassent de loin ce qui est visible et immédiat. La mort, les blessures, les frais médicaux et le travail perdu ne représentent que le sommet de l'iceberg. Il est impossible d'évaluer l'impact qu'elles ont sur les femmes et les filles, sur leur famille, leur milieu et la société en termes de vies et de perspectives de travail gâchées. [...] On dit parfois des femmes qu'elles font de la tapisserie pendant que, trop souvent, les hommes sont à la guerre. Les femmes portent nos enfants et s'en occupent. Dans beaucoup de pays, elles cultivent les plantes qui nous nourrissent. Ce sont elles qui entretiennent le tissu social. Les violences dont elles sont victimes sont donc autant d'agressions à l'encontre de nous tous, qui sapent les fondements mêmes de la civilisation. [...] Bien trop souvent ces crimes demeurent impunis. Leurs auteurs circulent en toute liberté. [...] On ne saurait tolérer les violences contre les femmes, sous quelque forme que ce soit, dans quelque circonstance que ce soit, qu'elles soient commises par quelque dirigeant politique ou gouvernement que ce soit. C'est aujourd'hui le moment de changer. Faisons entendre notre voix »⁶¹.

⁶¹ - Ban Ki-moon, « *Le plus horrible des crimes* », éditorial publié dans l'*International Herald Tribune* du 6 mars 2009, disponible en ligne : <http://www.un.org/french/sg/pressarticle090306.shtml>